

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/12/22/2018010262/justel>

Dossier numéro : 2017-12-22/51

Titre

22 DECEMBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'aide aux consortiums d'entreprises pour la recherche et le développement, intégrés dans un partenariat plus large avec des organismes de recherche

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 09-06-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 12-02-2018 page : 10154

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application pour l'aide à l'encouragement de la recherche, du développement et de l'innovation des entreprises

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Projets admissibles et intensité de l'aide

[Section 1re.](#) - Aide à la recherche et au développement

Art. 6

[Section 2.](#) [¹ Aides en faveur des jeunes pousses]¹

Art. 6/1

[Section 3.](#) [¹ Dispositions communes concernant les aides à la recherche et au développement et concernant les aides en faveur des jeunes pousses]¹

Art. 7

[Section 2.](#)

Art. 8

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure de traitement des demandes et décision d'octroi d'aide

[Section 1.](#) - Champ d'application

Art. 9-10

[Section 2.](#) - Introduction de la demande d'aide

Art. 11-13

[Section 3.](#) - Recevabilité

Art. 14-17

[Section 4.](#) - Demande d'aide incomplète

Art. 18

[Section 5.](#) - Présélection préalable

Art. 19-21

[Section 6.](#) - Evaluation des demandes d'aide

Art. 22-24

[Section 7.](#) - Evaluation

Art. 25-26

[Section 8.](#) - Décision d'octroi d'aide

Art. 27-31

[CHAPITRE 5.](#) - Suivi des dossiers d'aide

Art. 32-35

[CHAPITRE 6.](#) - Recours organisé

Art. 36-42

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 réglant la gestion et le fonctionnement du " Fonds voor Flankerend Economisch en Innovatiebeleid " (Fonds pour la politique d'encadrement économique et d'innovation) et le fonctionnement du comité de décision auprès dudit fonds

Art. 43

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 44-45

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions et dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Règlement général d'exemption par catégorie : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché interne en application des articles 107 et 108 du Traité ;

2° comité de décision auprès du [\[1\]](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat^{[1](#)} : le comité de décision visé à l'article 41ter, § 1er, du décret du 21 décembre 2001 ;

3° consortium : coopération entre au moins 3 entreprises non liées ;

4° collaboration effective : la collaboration effective, visée à l'article 2, 90, du règlement général d'exemption par catégorie ;

5° décret du 21 décembre 2001 : le décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;

6° développement expérimental : le développement expérimental, visé à l'article 2, 86, du règlement général d'exemption par catégorie ;

7° étude de faisabilité : l'étude de faisabilité, visée à l'article 2, 87, du règlement général d'exemption par catégorie ;

8° recherche industrielle : la recherche industrielle, visée à l'article 2, 85, du règlement général d'exemption par catégorie ;

9° règlement cadre : le Règlement cadre relatif à l'aide publique à la recherche, au développement et à l'innovation (Journal Officiel de l'UE du 27 juin 2014/C 198/1) et toute modification ultérieure ;

10° petites et moyennes entreprises ou PME : les entreprises répondant aux critères visés à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie ;

11° entreprise non liée : l'entreprise indépendante, qui n'est pas liée à une autre entreprise telle que visée à l'article 3, alinéa 3, de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie ;

12° entreprise : l'entreprise, visée à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 ;

13° organisme de recherche : l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances, visé à l'article 2, 83, du règlement général d'exemption par catégorie ;

14° projet R&D : un projet de recherche industrielle, de développement expérimental, ou des deux, tel que visé au point 15, cc) du règlement cadre ;

15° partenariat : une combinaison de deux projets partiels ayant chacun leur propre plan de travail, leurs propres objectifs de projet, et leur propre budget, qui comprennent concrètement d'une part un projet, réalisé par des entreprises et financé comme aide d'Etat, et d'autre part d'un projet, financé comme activités non économiques, réalisé par un ou plusieurs organismes de recherche conformément au règlement cadre, où les activités des projets partiels sont exécutées dans une bonne interaction réciproque, et l'ensemble des activités des deux projets partiels sont orientées sur un objectif commun ;

16° aide : l'aide, visée à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 ;

17° pourcentage d'aide : le montant brut de l'aide, exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Lorsque l'aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

[2] 18° avance récupérable : l'avance récupérable, visée à l'article 2, 21 du règlement général d'exemption par catégorie.]²

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 57, 005; En vigueur : 01-01-2021>

(2)<AGF 2021-04-30/14, art. 16, 006; En vigueur : 09-06-2021>

Art. 2. Toutes les aides accordées en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, sont octroyées dans les limites et aux conditions visées au règlement général d'exemption par catégorie. Lorsque les seuils de notification individuels visés à l'article 4 du règlement précité sont dépassés, l'aide planifiée doit être préalablement notifiée à la Commission européenne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide peut être attribuée dans les limites et aux conditions, visées à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou bien dans les limites et aux conditions, visées au règlement cadre, à condition que l'aide soit notifiée à la Commission européenne.

[1] Egalement par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide peut être accordée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, dans les limites et les conditions, visées à l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'octroi d'aide se fait sans préjudice de la compétence de l'autorité fédérale en matière de protection de la sécurité publique. L'autorité fédérale sera informée sur l'octroi d'aide conformément au présent article.]¹

(1)<AGF 2021-04-30/14, art. 17, 006; En vigueur : 09-06-2021>

Art. 3. A la date de l'octroi de l'aide, l'entreprise présentant une demande d'aide comme ayant droit à la subvention dans un consortium, ne peut avoir de dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale, être une entreprise en difficultés telle que visée à l'article 2, 18, du règlement général d'exemption par catégorie et faire l'objet d'une procédure de droit européen ou national visant une récupération d'aides octroyées au sens de l'article 1er, alinéa 4, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou d'activités subordonnées à l'utilisation de produits nationaux au sens de l'article 1er, alinéa 2, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté en faveur d'activités d'entreprises dans les secteurs visés à l'article 1er, alinéa 3, du règlement précité.

L'aide ne peut être accordée lorsqu'elle entraîne une violation du droit de l'Union au sens de l'article 1er, alinéa 5, du règlement précité.

Le comité de décision auprès du [1] Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹ respecte, au moment de l'octroi de l'aide, les obligations en matière de publication et d'information prévues à l'article 9 du règlement précité. Si une entreprise obtient l'octroi d'une aide individuelle supérieure à 500.000 euros, les données visées en annexe 3 du règlement précité sont publiées sur le site web de transparence, développé par la Commission européenne.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 57, 005; En vigueur : 01-01-2021>

CHAPITRE 2. - Champ d'application pour l'aide à l'encouragement de la recherche, du développement et de l'innovation des entreprises

Art. 4. Dans les limites des crédits budgétaires, une aide est accordée aux consortiums d'entreprises pour des projets R&D et des études de faisabilité qui s'inscrivent spécifiquement dans un partenariat.

Les organismes de recherche n'entrent pas en ligne de compte comme ayant droit à la subvention pour l'aide accordée en application du présent arrêté. Pour l'exécution du projet dans le partenariat, les organismes de recherches peuvent eux-mêmes obtenir un financement pour des activités non économiques conformément

aux dispositions du règlement cadre, en excluant l'aide indirecte aux entreprises soutenues en application du présent arrêté.

Dans le cadre du présent arrêté, une aide est uniquement accordée aux entreprises pour des projets R&D qui sont orientés a priori sur la conclusion d'un partenariat.

Art. 5. Seules les entreprises dotées de la personnalité juridique et ayant un siège d'exploitation en Région flamande sont admissibles aux aides. Les entreprises qui s'engagent à établir un siège d'exploitation en Région flamande sont admissibles, l'octroi effectif de l'aide restant subordonné à l'établissement du siège d'exploitation.

Une aide ne peut être octroyée aux entreprises dotées de la personnalité juridique de droit public que pour un projet impliquant une collaboration effective avec des entreprises dotées de la personnalité juridique de droit privé, dans lequel l'entreprise coopérative dotée de la personnalité juridique de droit public ne prend en charge qu'au maximum 70 % des frais éligibles dans le projet soutenu, et l'aide accordée en application du présent arrêté ne concerne pas les frais liés à l'exercice de cette mission publique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, mais sans préjudice des modalités applicables aux entreprises dotées de la personnalité juridique de droit public, visées à l'alinéa 2, les entreprises dotées de la personnalité juridique de droit public disposant d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale qui ont une mission publique en Flandre, sont éligibles à l'aide.

Si le Gouvernement flamand décide de lancer une initiative impliquant l'octroi d'aide en application du présent arrêté pour des activités axées sur une compétence communautaire, les entreprises disposant d'un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale sont également éligibles à l'aide pour des activités relevant de la compétence de la Commission communautaire flamande.

CHAPITRE 3. - Projets admissibles et intensité de l'aide

Section 1re. - Aide à la recherche et au développement

Art. 6. ^[1] § 1. ^[1] Le comité de décision auprès du ^[1] Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat ^[1] peut accorder en application du présent arrêté des aides aux entreprises pour des projets R&D ou des études de faisabilité tels que visés à l'article 25 du règlement général d'exemption par catégorie. L'intensité de l'aide par bénéficiaire n'excède pas les pourcentages d'aide visés à l'article 25 du règlement précité.

Le comité de décision auprès du ^[1] Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat ^[1] peut prendre en compte les frais pour les projets R&D et les études de faisabilité, visés à l'article 25, alinéas 3 et 4, du règlement précité.

La partie soutenue du projet peut également comprendre des études de faisabilité en préparation d'activités R&D. Lorsqu'un projet comprend différents types de missions, chaque mission est classée dans une des catégories suivantes : recherche industrielle, développement expérimental ou étude de faisabilité.

^[2] § 2. Si l'aide est accordée sous forme d'une avance récupérable, les intensités maximales des aides visées au présent article peuvent être majorées conformément aux conditions visées à l'article 7, paragraphe 5, du règlement précité.

Les modalités suivantes sont respectées quant aux avances récupérables :

- a) en cas d'issue favorable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt au moins égal au taux au taux de référence européen ;
- b) en cas de réussite allant au-delà de l'issue favorable, l'avance est remboursée à un taux d'intérêt supérieur au taux de référence européen ;
- c) en cas d'échec du projet, l'avance ne doit pas être remboursée intégralement. En cas de succès partiel, le remboursement est proportionnel au degré de réussite du projet.

Si l'aide est accordée sous forme d'une avance récupérable, le contrat visé à l'article 31 contient les modalités détaillées du remboursement en cas de réussite du projet. La définition de l'issue favorable du projet, établie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, implique une identification des objectifs techniques et commerciaux du projet de manière préalable à l'octroi de l'aide.]^[2]

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 57, 005; En vigueur : 01-01-2021>

(2)<AGF 2021-04-30/14, art. 18, 006; En vigueur : 09-06-2021>

Section 2. ^[1] Aides en faveur des jeunes pousses]^[1]

(1)<Inséré par AGF 2018-12-14/23, art. 23, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 6/1. ^[1] Le comité de décision auprès du ^[2] Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat ^[2] peut accorder à des petites entreprises des aides en faveur des jeunes pousses, tel que visé à l'article 22 du règlement général d'exemption par catégorie.

L'intensité des aides par bénéficiaire s'élève au maximum au montant d'aide, visé à l'article 22, alinéa 3, c), et alinéa 5, du règlement précité.

Le montant d'aide maximal majoré, visé à l'article 22, alinéa 3, c), et alinéa 5 du règlement précité, peut être accordé aux petites entreprises situées sur la carte des aides à finalité régionale.

A l'alinéa trois faut entendre par carte des aides à finalité régionale : la carte des zones qui ont un retard au niveau socio-économique et qui répondent aux conditions, visées aux lignes directrices concernant les aides à

finalité régionale 2014 - 2020 (Journal officiel de l'UE du 23 juillet 2013, C 209/1), et à ses modifications ultérieures. Ces zones sont fixées pour la Flandre sur la carte des aides à finalité régionale de la Région flamande, approuvée par la Commission européenne le 16 septembre 2014 ((C(2014) 6430 final) et par le Gouvernement flamand le 21 novembre 2014 pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020 inclus ((SA.38577 Carte des aides à finalité régionale 2014-2020)).

Si la carte des aides visée aux alinéas trois et quatre fait l'objet d'une révision par la Commission européenne ou par le Gouvernement flamand, la nouvelle carte des aides sera prise en considération.

Le comité de décision auprès du [2 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]2 décide si le bénéficiaire entre en ligne de compte pour être reconnu comme entreprise innovante.

Dans l'alinéa six, on entend par entreprise innovante : l'entreprise innovante visée à l'article 2, 80, du règlement général d'exemption par catégorie.]1

(1)<Inséré par AGF 2018-12-14/23, art. 23, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<AGF 2020-11-20/11, art. 58, 005; En vigueur : 01-01-2021>

Section 3. [1 Dispositions communes concernant les aides à la recherche et au développement et concernant les aides en faveur des jeunes pousses]1

(1)<Inséré par AGF 2018-12-14/23, art. 24, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 7. Le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 n'accorde une aide qu'aux projets réalisés par un consortium d'entreprises, où les entreprises agissent comme ayant droit à la subvention.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 57, 005; En vigueur : 01-01-2021>

Section 2.

<Abrogé par AGF 2018-12-14/23, art. 25, 002; En vigueur : 01-01-2019>

Art. 8. Les dispositions relatives au cumul visé à l'article 8 du règlement général d'exemption par catégorie s'appliquent.

Le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 peut interdire le cumul d'aides pour les mêmes investissements ou frais.

Lorsqu'un projet bénéficie d'une autre aide financière d'une personne morale de droit public, une aide peut être accordée en tenant compte, pour le calcul du pourcentage maximal des aides visé à l'article 6, de l'aide cumulée.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 57, 005; En vigueur : 01-01-2021>

CHAPITRE 4. - Procédure de traitement des demandes et décision d'octroi d'aide

Section 1. - Champ d'application

Art. 9. Pour l'application du présent chapitre, on entend par jours ouvrables : les jours ouvrables tels qu'applicables pour l'Autorité flamande.

Art. 10. La procédure visée au présent chapitre est d'application aux demandes d'aide visées au présent arrêté. Le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 peut imposer des prescriptions procédurales complémentaires.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 57, 005; En vigueur : 01-01-2021>

Section 2. - Introduction de la demande d'aide

Art. 11. Les demandeurs d'aide, la demande d'aide et les activités faisant l'objet de la demande d'aide doivent répondre aux modalités applicables à l'introduction, fixées par le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1, qui sont rendues publiques aux demandeurs potentiels.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 57, 005; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 12. Le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 peut prévoir un traitement regroupé des demandes. Dans ce cas, le comité de décision auprès du [1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]1 déterminera les dates limites d'introduction par année d'activité, qui sont rendues publiques aux demandeurs potentiels.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 57, 005; En vigueur : 01-01-2021>